

MINUTE N° : 18/201  
ORDONNANCE DU : 13 Février 2018  
DOSSIER N° : 17/01093  
CODE NAC : 28Z - 0A  
AFFAIRE : Christiane ET, Pascal  
épouse :

Geneviève

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL**

**Section des Référés**

**ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS**

LE PRESIDENT : Monsieur VERT, Premier Vice-Président

LE GREFFIER : Madame GEULIN

**PARTIES :**

**DEMANDEURS**

Madame Christiane  
née le 09 Septembre 1943 à VILLEJUIF (94800), demeurant

Monsieur Pascal  
né le 02 Octobre 1959 à VILLEJUIF (94800), demeurant

Madame Geneviève  
née le 11 Février 1942 à IVRY SUR SEINE (94200), demeurant

représentés par Me Christophe LACHAT, avocat au barreau de GRENOBLE -  
2, boulevard Agutte Sambat - 38000 GRENOBLE

**DEFENDEUR**

Monsieur André Alain  
né le 07 Février 1947 à VILLEJUIF (94800), demeurant

représenté par Me Jean-Yves KERROS, avocat au barreau du  
VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 147

## PARTIE INTERVENANTE

S.C.I.

personne de son gérant,

représentée par Me Jean-Yves KERROS, avocat au barreau du VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 147

*Débats tenus à l'audience du : 23 Janvier 2018  
Date de délibéré indiquée par le Président : 13 Février 2018  
Ordonnance rendue le 13 Février 2018  
par mise à disposition au greffe*

\*  
\* \*

Vu l'assignation en la forme des référés enrôlée sous le n° RG 17/01093 tendant notamment à ordonner une avance en capital de 70.000 euros à chacun des requérants à prélever sur la succession d'André décédé le 13 février 2015 ;

L'assignation a été soutenue oralement.

Vu les conclusions écrites visées le 23 janvier 2018 du défendeur soutenues oralement par lesquelles il demande notamment de lui donner acte, dans le cadre d'une solution amiable du litige de son accord sur le paiement d'une soulte forfaitaire de 251.136, 74 euros à l'exclusion de toute autre somme ;

## SUR CE

Selon l'article 815-11 du code civil tout indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices, déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables.

A défaut d'autre titre, l'étendue des droits de chacun dans l'indivision résulte de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire.

En cas de contestation, le président du tribunal de grande instance peut ordonner une répartition provisionnelle des bénéfices sous réserve d'un compte à établir lors de la liquidation définitive.

A concurrence des fonds disponibles, il peut semblablement ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

M. André Alain est coindivisaire de la succession de son père André avec ses frères et sœurs Madame Geneviève, Madame Christiane et M. Pascal.

Il ressort des pièces versées aux débats, et notamment du projet de partage de la succession d'André, qu'il est justifié, tant au regard des droits des demandeurs dans la succession du défunt que sur le montant des fonds disponibles chez le notaire chargé de la succession, d'accorder à chacun des demandeurs une avance en capital de 70.000 euros sur leurs droits d'indivisaire dans le partage à intervenir de la succession d'André AFFLATET.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile comme précisé au dispositif.

### PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe, susceptible d'appel et assortie de l'exécution provisoire de plein droit,

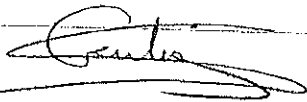
Accordons à chacun des demandeurs une avance en capital de 70.000 euros sur leurs droits d'indivisaire dans le partage à intervenir de la succession d'André.

Condamnons M. André Alain . aux dépens.

Invitons les parties à rencontrer un médiateur.

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

